

L'allocation décès des Mines

I - Conditions relatives à l'assuré décédé

L'allocation décès est due aux ayants droits de toute personne affiliée au titre de ce risque à la date du décès : (article 198 1er alinéa décret 27/11/1946 modifié)

- en activité dans une exploitation minière ou assimilée,
- ou titulaire soit d'une pension de vieillesse proportionnelle ou normale, soit d'une pension d'invalidité, soit de l'allocation d'attente dès lors que l'intéressé est affilié auprès de l'Assurance Maladie des Mines pour le risque maladie.

Lorsque le pensionné n'est pas affilié pour le risque maladie à la date du décès, il est réputé affilié pour ordre s'il justifie d'une pension minière ou d'une pension de vieillesse correspondant au moins à 60 trimestres de services miniers et si au moment du décès, il n'exerçait pas une activité salariée ou en situation de maintien de droits susceptible d'ouvrir droit à l'allocation décès servi par un autre régime.

ATTENTION : la pension de veuve (réversion) ainsi que la pension d'orphelin n'ouvrent pas droit à l'allocation décès.

II - Qui peut bénéficier de l'allocation décès ?

1 - Les bénéficiaires prioritaires : toute personne, qu'elle ait ou non un lien de parenté avec le défunt, qui était, au jour du décès, à sa charge effective, totale et permanente est susceptible de percevoir l'allocation décès en tant que bénéficiaire prioritaire.

Toutefois, en présence de plusieurs personnes prioritaires, l'allocation est versée dans l'ordre de préférence suivant parmi les personnes à charge :

- . au conjoint, ou au partenaire qui était lié par un pacte civil de solidarité (PACS),
- . aux enfants, en l'absence de conjoint ou partenaire PACS à charge,
- . aux ascendants (père, mère ou grand-père, grand-mère) en l'absence d'enfant à charge.

A défaut, à toute autre personne qui était à la charge effective, totale et permanente au jour du décès. Le concubin à charge peut être bénéficiaire en tant qu'autre personne, tout comme le frère, la sœur...

2 - En l'absence de bénéficiaire prioritaire tel que défini au §1 ci-dessus, ou si aucun bénéficiaire prioritaire en tant que personne à charge de l'assuré décédé ne s'est manifesté dans le délai d'un mois, l'allocation décès est attribuée dans l'ordre suivant :

- . au conjoint survivant, non séparé de droit ni de fait ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS),
- . aux descendants (enfants ou petits-enfants...) en l'absence de conjoint survivant et de partenaire PACS,
- . aux ascendants (père, mère ou grand-père, grand-mère...) en l'absence de conjoint, de partenaire PACS et de descendants.

A noter : les personnes (concubin, frère, sœur...) autres que celles visées ci-dessus qui n'étaient pas à la charge de la personne décédée ne peuvent en aucun cas percevoir l'allocation décès.

III - Quelles sont les modalités de versement de l'allocation décès ?

L'allocation décès vous sera versée dans sa totalité si vous êtes l'unique bénéficiaire. Si plusieurs personnes de même catégorie (exemple 2 enfants) peuvent y avoir droit, l'allocation est partagée entre les bénéficiaires.

Pour plus d'informations, notamment relatives à son montant, vous pouvez vous rapprocher de la caisse d'assurance maladie du défunt en composant le 0.809.800.011 (service gratuit + prix d'un appel) ou depuis l'étranger 01.84.95.13.85.

IV - Où adresser votre demande ?

L'ASSURANCE MALADIE DES MINES,
TSA 39014
62035 ARRAS CEDEX

V - Comment et quand demander l'allocation décès ?

- Vous complétez la demande et vous y joignez toutes les pièces justificatives nécessaires (cf. point VI ci-dessous)
- Chaque personne susceptible de bénéficier de l'allocation décès doit compléter et adresser sa propre demande
- Pour un enfant mineur, la demande est formulée par le représentant légal (père, mère, tuteur) ou à défaut par le juge du tribunal d'instance.

A noter : en cas de pluralité de bénéficiaires, le demandeur pourra produire un certificat d'hérédité avec mention « porte-fort » (délivré en mairie) ou une procuration l'autorisant à percevoir la part de l'allocation décès due aux autres bénéficiaires, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité pour chacun.

- La demande doit être adressée dans des délais précis :

- ☞ 1 mois à compter de la date du décès si vous étiez à la charge de l'assuré, afin de bénéficier de votre droit de priorité. Au-delà d'un mois, vous perdez votre droit de priorité mais vous pouvez vous manifester dans le délai de 2 ans comme les autres bénéficiaires.
- ☞ 2 ans à compter du décès si vous n'étiez pas bénéficiaire prioritaire et si aucun bénéficiaire prioritaire n'a effectué sa demande dans le délai d'un mois.

VI- Les pièces justificatives à joindre concernant l'assuré décédé et le demandeur (vous) :

. L'assuré décédé

Merci de présenter l'original ou de fournir une photocopie lisible

- S'il était en activité	- son dernier bulletin de salaire.
- S'il était retraité	- la notification d'attribution de la pension minière <i>A noter : si l'ouvrant droit n'était plus affilié à l'assurance maladie du Régime Minier, celle-ci est à demander à la Caisse des dépôts et consignations.</i>
- S'il était divorcé ou séparé	- son extrait d'acte de naissance reprenant les mentions marginales délivré après le décès.

NB - l'acte de décès ne sera pas demandé si l'information peut être vérifiée auprès du Système National de Gestion des Identifiants (SNGI).

. Le demandeur

- Selon votre lien de parenté avec la personne décédée

- Si vous êtes son conjoint	- votre livret de famille à jour, - ou acte de mariage délivré après le décès.
- Si vous êtes son partenaire PACS	- un extrait de l'acte de naissance du défunt reprenant les mentions marginales et délivré après le décès.
- Si vous êtes l'un de ses descendants (enfants...)	- son livret de famille y compris les pages blanches, - ou en cas d'absence de celui-ci, tout document officiel faisant apparaître votre lien avec l'assuré : votre extrait d'acte de naissance avec filiation...
- Si vous êtes l'un de ses ascendants (parents...)	- votre livret de famille à jour ou son livret de famille, - ou tout document officiel faisant apparaître votre lien avec l'assuré : son extrait d'acte de naissance avec filiation...

A noter : le demandeur devra également fournir toute autre pièce que l'organisme gestionnaire pourrait être amené à demander pour lui permettre de déterminer ses droits à l'allocation au décès.

- Votre identité, selon votre situation

- Si vous êtes de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'UE/EEE ⁽¹⁾ ou de la Suisse	- votre carte d'identité ou passeport ou toute autre pièce justificative d'état civil et de nationalité.
- Si vous êtes de nationalité étrangère (autre que UE/EEE ⁽¹⁾ ou Suisse) et résidez en France	- toute pièce, en cours de validité, justifiant de votre état civil et de la régularité de votre séjour en France : votre titre de séjour. (cf. liste de l'article D. 115-1 du Code de la sécurité sociale). - et en sus, pour les demandeurs résidant en France, de nationalité étrangère sans convention bilatérale : votre avis d'imposition ou de taxe d'habitation.

- Votre domiciliation bancaire ou postale

	- votre relevé d'identité bancaire (IBAN). A noter : les demandeurs mineurs doivent également produire un RIB à leur nom.
--	--

⁽¹⁾ Les pays de l'UE/EEE sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède